



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-508

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-08-28-00009 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris - Réunion du vendredi 26 septembre 2025 (1 page)

Page 3

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-08-28-00001 - Arrêté n°2025-287 du 28 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV - Module MN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (6 pages)

Page 5

75-2025-08-28-00002 - Arrêté n°2025-306 du 28 août 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté n°2025-260 du 4 juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 12

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

75-2025-08-28-00014 - Arrêté 2025-01054 du 28 août 2025 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de Paris (2 pages)

Page 15

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-08-28-00009

Ordre du jour de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris -  
Réunion du vendredi 26 septembre 2025



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

*Commission départementale d'aménagement commercial de Paris*

## **ORDRE DU JOUR**

**Réunion du vendredi 26 septembre 2025  
Salle Paul DELOUVRIER - 7<sup>e</sup> étage**

- 9h30**      **Création d'une moyenne surface de secteur 2 de 2 099 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne TIFFANY&CO située au 7, rue de la Paix - 75002 PARIS.**  
*Dossier n° A75-2025-252*
- 10h15**      **Création d'une moyenne surface de secteur 1 à l enseigne LIDL, de 1 556 m<sup>2</sup> de surface de vente, située au 10, place de la République - 75011 PARIS.**  
*Dossier n° D75-2025-251*
- 11h00**      **Extension de 1 666 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l ensemble commercial BEUPASSAGE, de secteur 1 et 2, par re-commercialisation de locaux vacants concernant 2 moyennes surfaces (744 m<sup>2</sup> et 575 m<sup>2</sup>) et 2 boutiques, pour atteindre une surface de vente totale de 2 932 m<sup>2</sup> comportant 3 moyennes surfaces (760 m<sup>2</sup>, 743 m<sup>2</sup> et 575 m<sup>2</sup>) et 4 boutiques. Cet ensemble commercial est situé 14, boulevard Raspail / 53-57A, rue de Grenelle / 83-85, rue du Bac - 75007 PARIS.**  
*Dossier n° D75-2025-253*

Préfecture de Police

75-2025-08-28-00001

Arrêté n°2025-287 du 28 août 2025  
réglementant temporairement les conditions de  
circulation pour permettre le remplacement des  
passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV -  
Module MN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 287**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le  
remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV – Module MN de  
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV – Module MN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV – Module MN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (7h00-17h00) et de nuit (23h00-5h00) entre le 15 septembre 2025 et le 19 janvier 2026.

Ces travaux consistent à remplacer la structure des caillebotis repérés en tant que passerelles BN et JN qui se trouvent au droit des accès routiers depuis le réseau rouge dans le sens Terminal 2F, Terminal 2D.

Ils nécessitent la mise en place d'un dispositif de restriction de chaussée pour une période de 3 mois tel que décrit ci-après :

- Réduction à 3,4 m de largeur de voie sur le viaduc V1D,
- Fermeture de la voie d'insertion vers la gare routière sur le viaduc V1F,
- Accès chantier par marche arrière depuis le zébra en amont de la voie d'insertion,
- Livraisons organisées hors horaires de pointe, en coordination avec ADP.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

La signalisation temporaire (horizontale et verticale) mise en place sera lumineuse ou rétro réfléchissante.

Le balisage sera de type GBA béton + clôtures HERAS bardées et les panneaux utilisés de type SETRA : AK5, KM9, AK3, B14, K8, K5c, KR1, K2, B1, B3, K8, K2 et B31.

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

#### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 28 AOUT 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

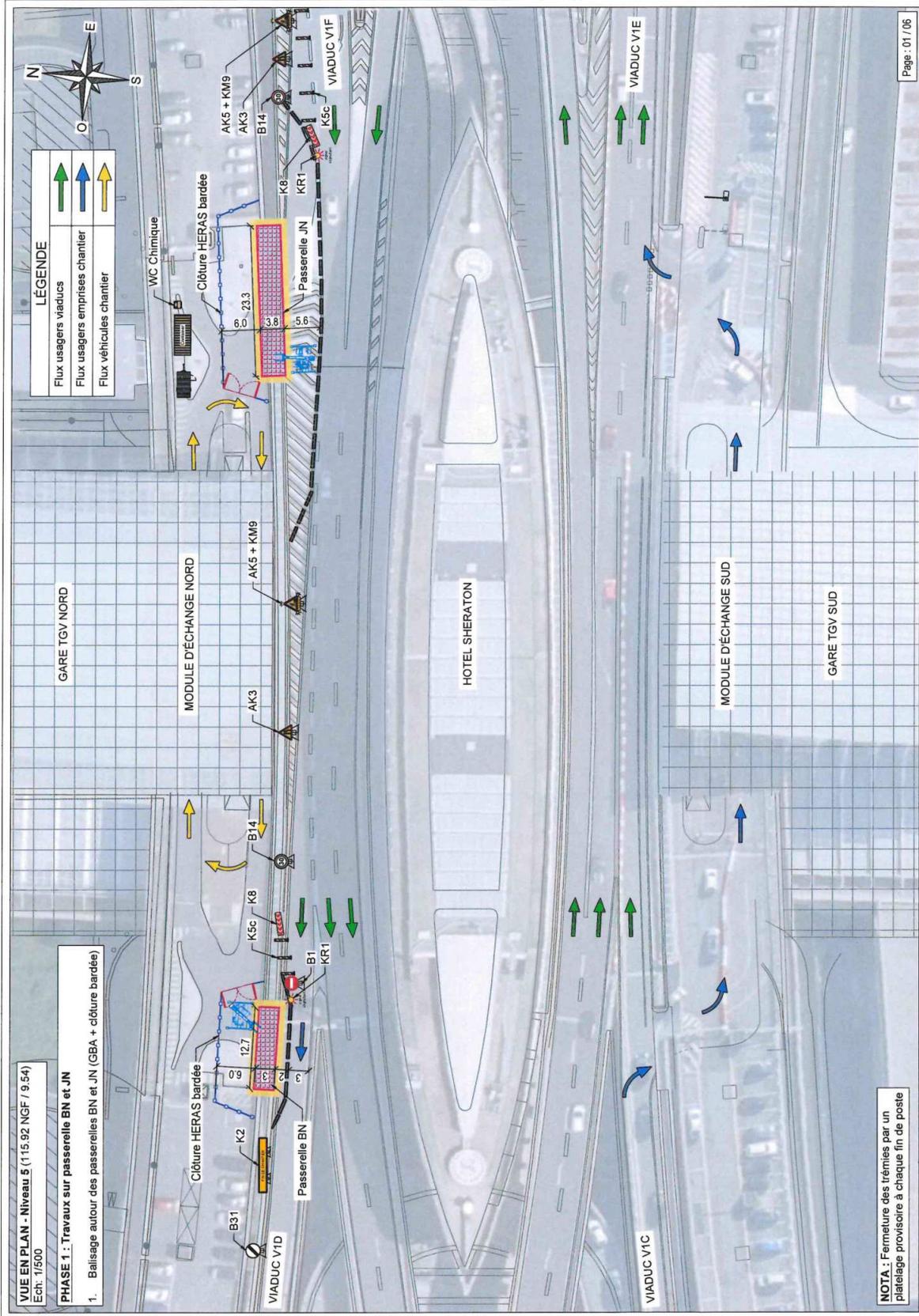
**Yves BOSSUYT**

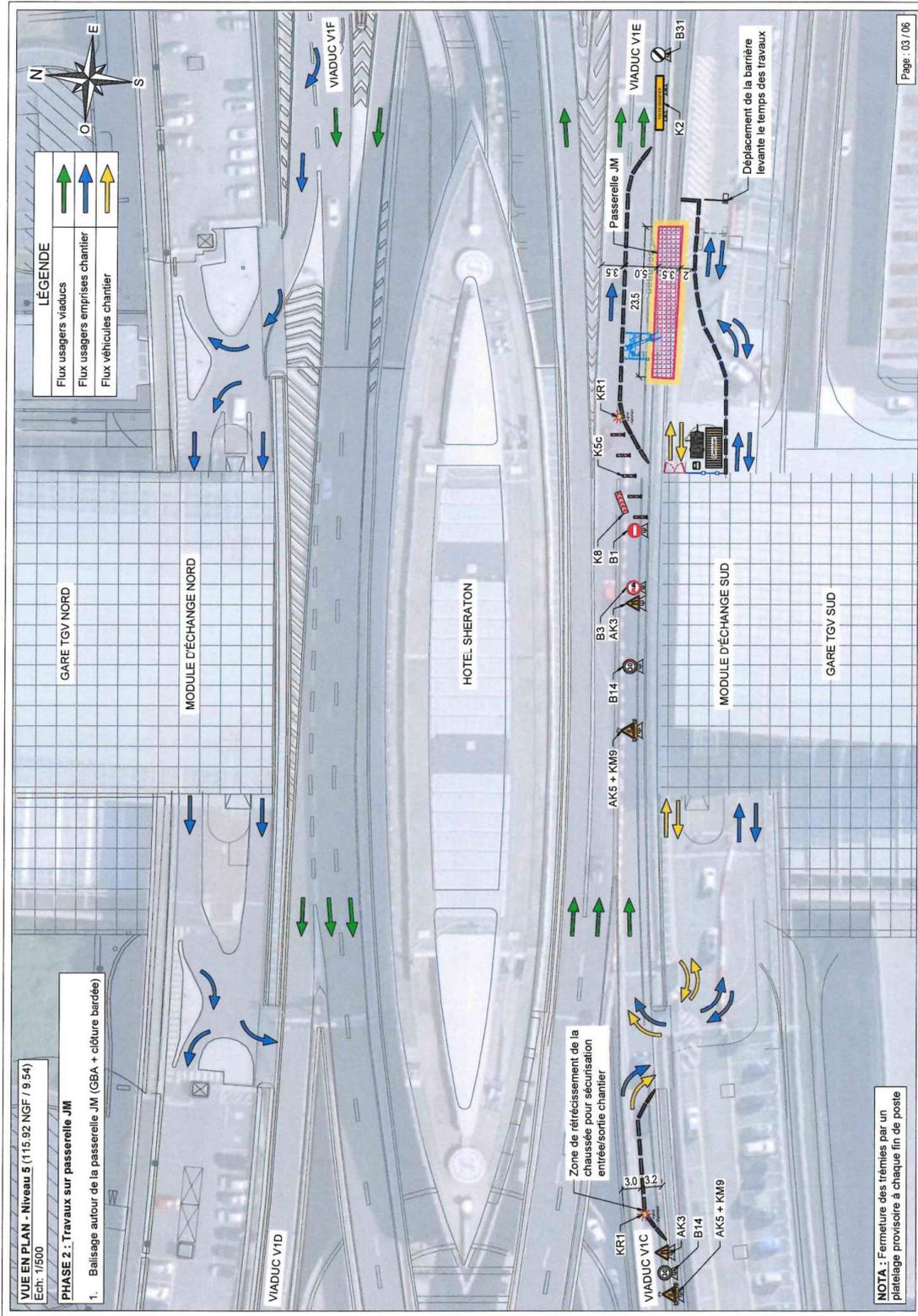
#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

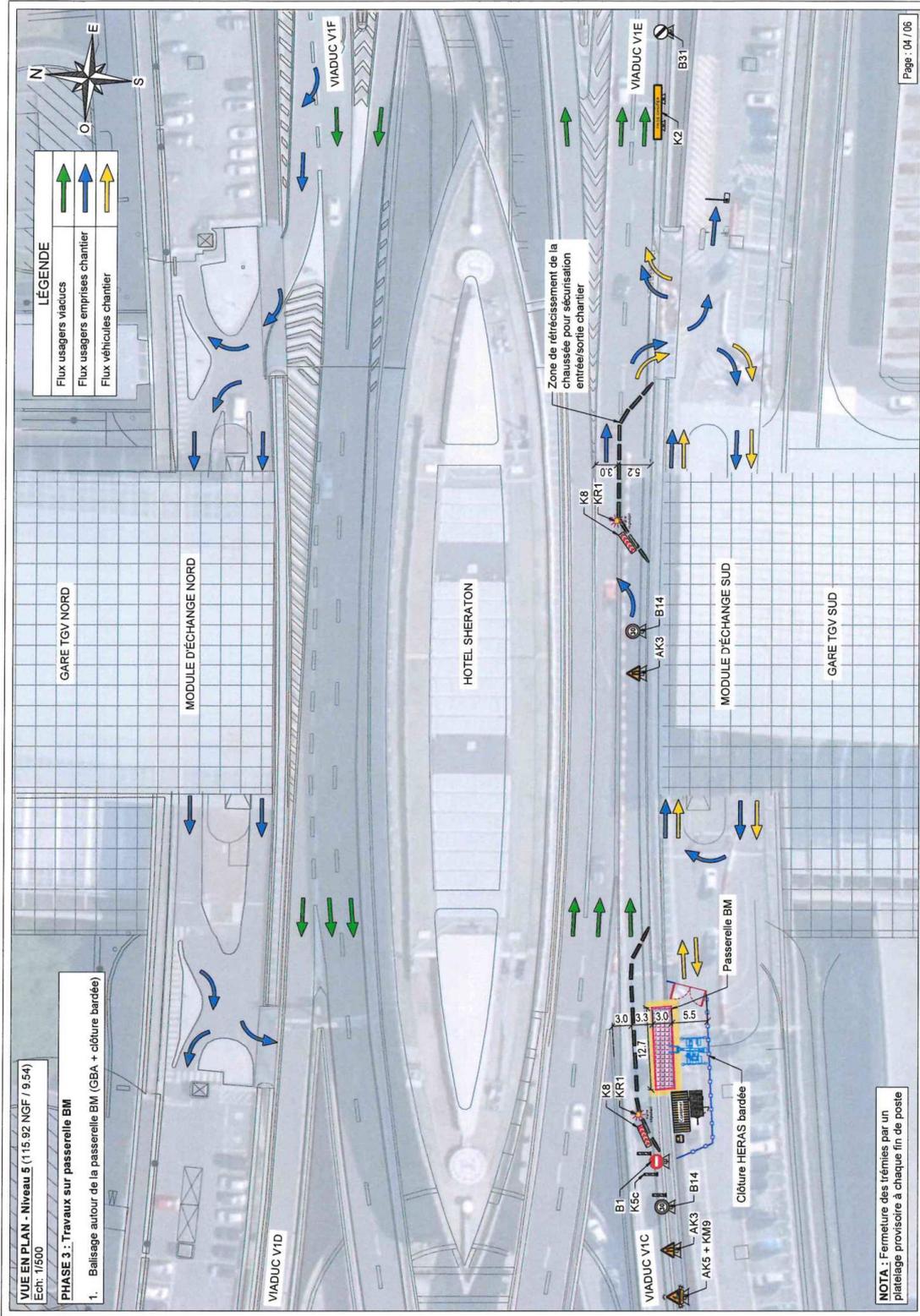
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.







Préfecture de Police

75-2025-08-28-00002

Arrêté n°2025-306 du 28 août 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté n°2025-260 du 4 juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 306**

**Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-260 du 4 juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'arrêté 2025-260 du 19 juin 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 14 août 2025 ;

CONSIDERANT que pour la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-260 du 4 juillet 2025 susvisé est modifié comme suit :

Les travaux pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2025.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 28 AOUT 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-08-28-00014

Arrêté 2025-01054 du 28 août 2025 portant  
approbation du dossier départemental sur les  
risques majeurs (DDRM) de Paris

Arrêté n° 2025-01054  
Portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de Paris

Le Préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2512-13 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-5, L562-1 à L562-8 et R125-9 à R125-14 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 et L731-1 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article L174-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Paris, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Le Dossier départemental sur les risques majeurs de Paris édition 2024 est approuvé.

### **Article 3**

Le Dossier départemental sur les risques majeurs de Paris édition 2024 et le cas échant, les informations complémentaires sont consultables auprès de la Ville de Paris et via le site internet de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

### **Article 4**

Cette information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs de la Ville de Paris (DICRIM) établi par madame la maire de la Ville de Paris consultable en mairie.

### **Article 5**

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, la maire de la Ville de Paris, ainsi que les autres services déconcentrés de l'Etat mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2025

Le préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité  
de Paris  
Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).